

Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N° : 406

Objet : Lutte contre les chenilles processionnaires

Références : CM, CG, EB

Le Maire de la ville de Roanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant Règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin.

CONSIDERANT que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires parasitent plusieurs espèces d'arbres tels que les pins, les chênes, les cèdres...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 : Chaque année et en fin d'hiver au plus tard, les propriétaires ou les locataires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les cocons de chenilles processionnaires.

Pour cela, les modes de traitements principalement préconisés sont :

- Lutte par pulvérisation d'un produit biologique
- Lutte mécanique : coupe de rameaux porteurs de cocons puis incinération
- Lutte par piégeage : éco-piège puis incinération

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécuté d'office, aux frais des propriétaires contre lesquels la commune de Roanne exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roanne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Roanne, le **16 AOUT 2022**

Le Maire



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération